



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Mme LOPEZ
Tél. : 04.84.35.42.64
N° 2012- 437 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à imposer à la Société LYONDELL Chimie France
à FOS-SUR-MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1 et L 514-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux grandes installations de combustion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2009 PC du 25 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société LYONDELL Chimie France à Fos-sur-Mer,

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 octobre 2010,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2012,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 septembre 2012,

Considérant que la Société LYONDELL Chimie France exploite pour ses besoins en vapeur sur son site de Fos-sur-Mer quatre chaudières SG1710 à SG1713,

Considérant que lors de sa visite sur site, l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que la Société LYONDELL Chimie France ne respectait pas les valeurs réglementaires applicables sur les rejets atmosphériques de ses chaudières depuis 2009 et le dépassement régulier de la concentration limite applicable en poussières au niveau des chaudières,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions applicables et que les dépassements constatés persistent depuis plusieurs années,

.../...

Considérant les termes de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement qui stipule « lorsqu'un Inspecteur des Installations Classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 : La société LYONDELL Chimie France, dont le siège social est situé ZIP de Fos Caban – Route du Qual Minéralier – B.P. 80201 – 13775 FOS Cedex (France), est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lyondell Chimie France SAS – ZIP de Fos / Caban – Route du quai Minéralier – BP 80201 - 13775 FOS SUR MER CEDEX, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral N° 25-2009PC du 25 mars 2009

	Prescription	Délai														
1.A.1	3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES Les rejets issus des installations doivent <u>respecter les valeurs limites suivantes en concentration</u> [...]	1 an														
	3.2.4.1. [...] (tableau 1) :															
	<table border="1"> <tr> <th rowspan="3">Paramètres / Concentrations instantanées (mg/Nm³)</th><th colspan="3">Chaudières</th></tr> <tr> <th></th><th colspan="2">Sur fuels résiduels</th></tr> <tr> <th>Sur gaz naturel</th><th>gazeux</th><th>liquides</th></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>5</td><td>10</td><td>50</td></tr> </table>		Paramètres / Concentrations instantanées (mg/Nm³)	Chaudières				Sur fuels résiduels		Sur gaz naturel	gazeux	liquides	Poussières	5	10	50
	Paramètres / Concentrations instantanées (mg/Nm³)			Chaudières												
					Sur fuels résiduels											
Sur gaz naturel		gazeux	liquides													
Poussières	5	10	50													
La VLE des chaudières utilisant de manière simultanée plusieurs combustibles différents (fuels résiduels liquides et gazeux et gaz naturel) se définit comme suit : $VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$ où « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée. « P_i » est la puissance délivrée par le combustible i. [...]																
3.2.4.2. [...] Les valeurs limites d'émission (VLE) des chaudières ci-dessous (tableau 3) sont issues : - pour le cas des poussières, du calcul de VLE tel que définie à l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié et repris au point précédent [...]																
1.A.2	<table border="1"> <tr> <th>Concentrations instantanées en mg/Nm³</th><th>Chaudières</th></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>30 (SG1710-11-13) 5 (SG1712)</td></tr> </table>	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Chaudières	Poussières	30 (SG1710-11-13) 5 (SG1712)	1 an										
	Concentrations instantanées en mg/Nm³	Chaudières														
	Poussières	30 (SG1710-11-13) 5 (SG1712)														
L'exploitant est tenu de vérifier annuellement que la VLE fixe est conforme (i.e. : inférieure ou égale) à la VLE glissante pour les poussières en moyenne annuelle.																

Article 2 : Délai de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral n° 25-2009 PC du 25 mars 2009 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 17 SEP. 2012

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



[Louis LAUGIER]

